

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	11
- pouvoirs	3
- abstentions	0
- votants	14
- pour	14
- contre	0
-	

OBJET : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC D'ACQUISITION DE VEHICULES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (N°2019-CCSP-004) – LOT N°1 – RENONCIATION PARTIELLE A L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

L'an deux mil vingt, le six août,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Cannelle : MATTEI Marie-Dominique,
Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,
Coggia : COGGIA Jean-Dominique,
Cristinacce : VERSINI Antoine,
Marignana : CECCALDI Mathieu,
Murzo : PAOLI François
Pastricciola : LECA Stéphane
Poggiolo : PAOLI Jean-Silius,
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre,

Avaient donné pouvoir :

Arro : Christian ANGELINI à VERSINI Antoine
Piana : Pascaline CASTELLANI à PAOLI François
Salice : Jean-Pierre GIORDANI à POLI Ange-Xavier

Etaient absents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel,
Arbori : CHIAPPELLA Paul
Arro : ANGELINI Christian,
Azzana : LECA Thierry
Balogna : GRISONI Dominique,
Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel, CAMPINCHI Jean-Laurent,
Cargese : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, FRIMIGACCI PERONI Emmanuelle,
 POGGI Dominique, ALESSANDRI Jérôme, PAOLI Jean Paul, ALESSANDRI Stéphanie,
Casaglione : MORATI Lucien
Coggia : COGGIA François, CERVIOTTI Jean-Louis
Evisa : GIANNI Jean-Jacques,
Guagno : COLONNA Paul,
Letia : CHIAPPINI Angèle,
Lopigna : NEBBIA Alain
Orto : RUTILY Nicolas
Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,

Osani : ALFONSI François,
Partinello : CARDI Christian,
Piana : ORSINI Ange-Marie
Renno : MATTEI-FAZI Joselyne
Rezza : POMPONI Paul François,
Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane,
Serriera : LECA Barthélémy
Soccia : BARTOLI Jean-François,
Sari d'Orcino : PINELLI Michel,
Vico : CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 3 août 2020, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame MATTEI Marie-Dominique.

Pour rappel, ce marché porte sur l'acquisition et la livraison de 2 châssis PL 19 tonnes équipés de benne à ordures ménagères (BOM) de 14 m3.

Il a été passé suite à un appel d'offres ouvert et attribué à la société Faun Environnement.

L'acte d'engagement a été notifié à cette dernière, par voie dématérialisée, le 24/09/2019.

Le délai de livraison contractuel est de 22 semaines, soit 154 jours calendaires.

Le prix total du lot n°1 s'élève à 300 400 € H.T, soit 360 480 € TTC (TVA 20 %).

Tandis qu'aux termes du contrat, la livraison aurait dû intervenir le 25/02/2020, celle-ci n'a eu lieu que le 3/07 dernier. Cela représente un retard de livraison de 128 jours calendaires, c'est-à-dire un quasi-doublement du délai contractuel.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché comporte la clause de pénalités de retard suivante :

✓ **CCAP Article 10.1 - Pénalités de retard**

Si le titulaire ne respecte pas les délais précisés dans le CCTP et le cadre de réponse, les pénalités suivantes seront appliquées :

<i>Nature du retard</i>	<i>Délai</i>	<i>Pénalités en € nets</i>
<i>Délai de livraison</i>	<i>Indiqué dans l'acte d'engagement Délai maximal : 168 jours calendaires</i>	<i>500 € / jour calendaire</i>
<i>Intervention SAV en urgence durant la période de garantie</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>
<i>Intervention SAV selon délai normal durant la période de garantie</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>
<i>Délai de fourniture des principales pièces d'usure et pièces détachées</i>	<i>Indiqué dans le cadre de réponse</i>	<i>50 € / heure</i>

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

1. Récapitulatif des échanges entre la communauté de communes et Faun Environnement

Au début du mois de novembre 2019, Faun Environnement a contacté téléphoniquement notre Directrice, Mme Caviglioli, en lui indiquant qu'elle serait dans l'impossibilité de respecter le délai de livraison. Le motif qu'elle a alors invoqué est que l'acte d'engagement ne lui avait pas été valablement notifié.

Par courrier en date du 22 novembre 2019, la communauté de communes a, d'une part, transmis une pièce prouvant que l'acte d'engagement lui avait effectivement été notifié, par voie électronique, le 24 septembre 2019.

D'autre part, la communauté de communes a rappelé au titulaire ses obligations contractuelles tenant au respect du délai de livraison. Son attention a également été attirée sur le risque d'application des pénalités prévues au CCAP du marché, en cas de retard de livraison des véhicules.

Par courrier en date du 2 décembre 2019, Faun Environnement a admis que l'acte d'engagement lui avait bien été notifié le 24 septembre 2019. Néanmoins, le titulaire a maintenu ne pas être en mesure de respecter le délai contractuel de livraison, sans aucunement justifier les raisons de cette incapacité.

Une livraison a alors été annoncée « en semaine 20/20 », c'est-à-dire entre le 11 et le 17 mai 2020.

Par courrier en date du 15 janvier 2020, la communauté de communes a de nouveau rappelé au titulaire le risque encouru d'application des pénalités de retard. Il lui a été clairement indiqué que

le délai supplémentaire de livraison était manifestement excessif (accroissement de près de 50 % du délai contractuel de livraison).

En outre, Faun Environnement a été invité à formuler une proposition portant sur :

- un nouveau délai de livraison, proposant une augmentation raisonnable du délai de livraison contractuel et indiquant précisément la date de livraison proposée ;
- la mise à disposition, par ses soins et à ses frais exclusifs, de deux véhicules de prêt à compter de la date contractuelle de livraison jusqu'à la date de livraison effective.

Ce courrier est demeuré sans réponse de la part du titulaire

Par courriel du 3 avril 2020, la communauté de communes a demandé à Faun Environnement de confirmer que la livraison interviendrait durant la semaine 20/20, tel qu'indiqué dans son courrier du 2 décembre 2019.

Par courriel du 9 avril 2020, Faun Environnement a confirmé cette livraison en semaine 20/20, en précisant « *[qu'] en dépit de la crise sanitaire actuelle, notre Société reste ouverte, l'activité reste maintenue aussi bien en production que dans tous les autres services* ».

Par courriel du 18 mai 2020, la communauté de communes a fait part au titulaire du constat suivant : à l'issue de la semaine 20/20 (du 11 au 17 mai), mentionnée dans son courrier du 2 décembre 2019 et confirmée dans son mail du 9 avril 2020, aucune livraison n'a été effectuée.

La communauté de communes a demandé à être informée de la nouvelle date de livraison prévue.

Par courrier en date du 17 juin 2020, Faun Environnement a indiqué ne pas avoir pu effectuer la livraison en semaine 20/20, en raison de la crise sanitaire et a sollicité la non application des pénalités de retard contractuelles, en invoquant la force majeure résultant de cette crise.

2. Modalités d'application des pénalités de retard

Il est manifeste que dès le début du mois de novembre 2019, le titulaire a indiqué qu'il ne respecterait pas le délai contractuel de 154 jours calendaires, soit une livraison le 25/02/20.

Ce retard a été précisé, avec indication d'une livraison durant la semaine du 10 au 17 mai 2020, dans le courrier du 2 décembre 2019.

Il y a donc un retard important, clairement annoncé par le titulaire avant tout commencement de la crise sanitaire, et totalement indépendant de celle-ci.

En outre, le titulaire n'a fourni aucune justification à ce retard, jusqu'à ce qu'il invoque la force majeure résultant de la crise sanitaire, dans son courrier du 17 juin 2020.

De plus, ce retard n'est absolument pas imputable au comportement de la communauté de communes et incombe exclusivement au titulaire.

Néanmoins, il importe également de tenir compte des répercussions de la crise sanitaire sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise.

Pour cette raison, il vous est proposé de moduler l'application des pénalités de retard, en renonçant partiellement à les appliquer, de la manière suivante :

- a) Pour la période comprise entre le 26/02/20 (lendemain du jour d'expiration du délai contractuel de livraison) et le 17/05/20 (date de livraison annoncée avant tout commencement de la crise sanitaire) :

La communauté de communes fait application des pénalités de retard.

Le nombre de jours de retard s'élève à 82 jours calendaires, soit un montant de pénalités s'élevant à 41 000 € (ce qui représente 13,6 % du prix total H.T du lot n°1).

- a) Pour la période comprise entre le 18/05/20 et le 3/07/20 (date effective de livraison) :

La communauté de communes renonce à appliquer les pénalités de retard afin de tenir compte de la survenance de la crise sanitaire.

Pour le calcul des pénalités de retard, elle réduit donc la durée prise en compte de 46 jours calendaires, ce qui représente une somme de 23 000 € qui n'est pas mise à la charge du titulaire.

Le décompte détaillé des pénalités de retard est annexé à la présente délibération.

Le décompte du marché s'établit comme suit :

Date	N° de facture	Montant H.T
3/07/20	FB286563	150 200 €
3/07/20	FB286564	150 200 €
	Total H.T	300 400 €
	TVA (20 %)	60 080 €
	Total T.T.C	360 480 €
	Montant des pénalités de retard	41 000 €
	Montant de la somme à régler	319 480 €

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Vu le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, notamment ses articles 11 et 14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société Faun Environnement, selon le décompte annexé à la présente délibération ;

Autorise le président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 7 août 2020.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 4 août 2020.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de affichage et de sa publication. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Président de la communauté de communes dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le président

The image shows a blue circular official seal of the 'Communauté de Communes de l'arrondissement de Bastia'. The seal features a central emblem with a mountain and a sun, surrounded by the text 'Communauté de Communes de l'arrondissement de Bastia' and 'C.C. de l'arrondissement de Bastia'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. COLONNA'.